

# REGLEMENT INTERIEUR (Voté au CA du 4 JUNI 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021, 23/06/2022, 26/06/2023, 01/07/24)



Lycée Marie Curie  
tél. : 04.76.33.70.00  
mail : Ce.0382920T@ac-grenoble.fr  
site : <http://lyc-marie-curie-echirrolles.elycee.rhonealpes.fr/>

## Textes de référence

- code de l'éducation : articles R511-12 et suivants ... R421-5 et suivants
- décrets 2011-728 et 112 du 01-08-2011 (BO spécial n° 6 du 25 août 2011)

## Préambule

**Le lycée Marie Curie est, par définition, un lieu de d'enseignement et d'éducation.** La formation a pour objectif de développer la culture générale et les connaissances spécialisées des élèves. L'éducation doit contribuer à l'épanouissement du sens des responsabilités.

Cette formation est fondée sur le dialogue, garanti par le respect des principes de laïcité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, et sur le respect de la communauté scolaire ; ce qui suppose des droits et des devoirs pour tous.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de vie quotidienne de chacun des membres de la communauté éducative. Il a pour but de garantir un ordre, indispensable à un travail fructueux, et d'établir, dans la communauté scolaire, un climat de confiance fondé sur le respect mutuel.

Ce règlement intérieur est susceptible de révision en cours d'année, si nécessaire. Toute personne du lycée chargée de l'encadrement et de l'éducation des élèves se doit de le faire appliquer.

**L'inscription d'un élève ou étudiant dans le lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter.** Les élèves ou étudiants extérieurs, accueillis temporairement (stagiaires, demi-pensionnaires d'autres établissements, jeunes reçus dans le cadre d'échanges scolaires, d'examen...) sont soumis au même règlement.

## Sommaire

<b>I - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT</b>		
A – Horaires et sonneries	4	
B - Conditions d'accès	4	
C - Mouvement de circulation des élèves	4	
D - Présence des élèves et autorisations de sortie	4	
E - Modalités de déplacement vers les installations extérieures	5	
F - Sorties & voyages scolaires	5	
<b>II - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES</b>		
<b>A - Les modalités d'exercice de ces droits</b>	5	
1 - Droit d'expression collective	5	
2 - Modalités d'exercice du droit de réunion	5	
3 - Droit de publication	5	
4 - Droit d'affichage	5	
5 - Droit d'association	5	
6 - Représentation des élèves	6	
<b>B - Les obligations</b>		
1 - Respect de la Laïcité	6	
2 - Obligation d'Assiduité	6	
3 - Gestion des absences	7	
4 - Retards	7	
5 - Respect d'autrui et du cadre de vie	7	
6 - Devoir de n'user aucune violence	8	
7 - Comportement et tenue	8	
8 - Les vols	8	
<b>C - La discipline : punitions et sanctions</b>		
1. Cahier de suivi numérique	8	
2. Punitions	8	
3. Sanctions	9	
4. Commissions éducatives	9	
<b>III – ORGANISATION PÉDAGOGIQUE</b>		
A - Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)	9	
B - Education Physique et Sportive (EPS) – L'association sportive	9	
C - Salles de sciences	9	
D - Mesures positives d'encouragement	10	
<b>IV – LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE</b>		
A - Le suivi pédagogique de l'élève et les relations familles / Etablissement	9	
B - L'orientation	10	
C - L'espace santé	10	
D - Le service Demi-pension	10	
E - Les stages	10	
<b>V – SÉCURITÉ</b>	10	
<b>Annexe</b>		
1 – Charte laïcité à l'école	11	

## I – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### I-A - Horaires et sonneries (Mardi et Jeudi)

Horaires des cours	Matin	Après-midi
Cours 1	8h00/8h55	13h30/14h25
Cours 2	9h00/9h50	14h30/15h25
<b>Récréation</b>	<b>9h50/10h00</b>	<b>15h25/15h35</b>
Cours 3	10h05/11h00	15h40/16h35
Cours 4	11h05/12h00	16h40/17h35

### - Horaires et sonneries (Lundi, Mercredi, Vendredi)

Cours 1	8h00/8h55	13h00/13h55
Cours 2	9h00/9h50	14h00/14h50
<b>Récréation</b>	<b>9h50/10h00</b>	<b>14h50/15h00</b>
Cours 3	10h05/11h00	15h05/16h00
Cours 4	11h05/12h00	16h05/17h00
Cours 5	xxxxxxxxxx	17h05/18h00

**L'établissement pourra être ouvert le samedi matin aux élèves pour des devoirs communs ou examens blancs.**

**Chaque séance est annoncée par deux sonneries : la première annonce la fin des cours, la seconde le début du cours suivant.**

Les cinq minutes qui séparent deux cours permettent aux élèves de changer de salle de classe s'il y a lieu. L'emploi du temps est distribué à chaque élève en début d'année. Il fixe l'obligation de présence de chaque élève. Il peut être modifié en cours d'année. Il peut aussi être modifié, ponctuellement, pour une activité particulière organisée par l'établissement. Ce changement est inscrit sur Pronote®.

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure. La présence est obligatoire cinq minutes avant le premier cours de chaque demi-journée. Les récréations du matin et de l'après-midi durent 15 minutes. Des cours d'une heure trente peuvent avoir lieu, et les horaires sont aménagés en fonction. Des cours et des sorties scolaires peuvent avoir lieu très exceptionnellement jusqu'à 18h00. Dans le cas de cours excédant une heure, il appartient au professeur de prévoir ou non une pause, en fonction de ses impératifs pédagogiques. Des cours peuvent avoir lieu le mercredi après-midi. L'heure de vie de classe est obligatoire et inscrite dans l'emploi du temps des élèves. Les dates d'utilisation de cette heure sont précisées par le professeur principal de la classe. Le samedi matin, le lycée accueille des devoirs communs en fonction d'un calendrier prévisionnel arrêté par le proviseur avant le 1er conseil d'administration de l'année scolaire.

### I-B - Conditions d'accès

Nulle personne étrangère au lycée ne peut pénétrer sans l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant ; elle doit se présenter à l'accueil, justifier son identité et le motif de sa venue. Les élèves ont obligation d'utiliser leur badge à l'entrée, et doivent pouvoir justifier de leur identité à la requête de tout membre du personnel.

L'accès se fait par l'entrée principale Portillons Sud (côté Parking) et Portillons Ouest (côté Tram) à l'aide du Pass Région individuel. Cette carte est individuelle et nominative ; elle ne peut faire l'objet d'aucun prêt sous peine de sanction. Pour des raisons de sécurité, les portillons sont dimensionnés pour une personne. Les élèves franchissant l'entrée à deux sont passibles d'une sanction. L'accès au garage à vélos se fait aussi grâce à l'utilisation de ce Pass'.

*En cas de perte ou de détérioration du Pass' Région, l'élève doit impérativement en commander un nouveau. Il doit ensuite en aviser le service Vie Scolaire qui vérifiera la commande et remettra une carte provisoire à faire initialiser à l'accueil du lycée. A réception de sa nouvelle carte, l'élève remet sa carte provisoire à l'accueil, et fait initialiser la nouvelle carte. Le respect de cette procédure est obligatoire. En cas de perte ou de détérioration de la carte provisoire, l'élève devra s'acquitter de 10 € auprès de l'intendance.*

Les personnes à mobilité réduite utilisent le portail PMR.

### I-C - Mouvement de circulation des élèves

Les élèves à **mobilité réduite** ou blessés peuvent se procurer la clé de l'ascenseur auprès du secrétariat d'intendance pour une utilisation provisoire de l'ascenseur.

### I-D - Présence des élèves et autorisations de sortie :

*En dehors des heures de cours, pendant les moments de liberté prévus à l'emploi du temps ou par suite de l'absence connue d'un professeur, les élèves peuvent se rendre au CDI, dans les lieux de vie qui leurs sont dévolus ou peuvent sortir du lycée. Ils ne sont plus alors sous la responsabilité de l'établissement.*

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves doivent attendre devant la salle dans le calme. Seul le service de Vie Scolaire est habilité à libérer les élèves. Les élèves ont interdiction de quitter le lycée pendant les heures de cours normalement assurées. Les autorisations exceptionnelles de sortie de cours sont accordées par le chef d'Etablissement ou son adjoint et par délégation des CPE, à la condition que le motif soit précis et impérieux (raison médicale ou familiale) et clairement exposé par un écrit signé du ou

## **REGLEMENT INTERIEUR (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)**

des responsables légaux. (par mail ou noté sur le carnet de correspondance).

**Sauf cas exceptionnels**, les rendez-vous sont à prendre en dehors des heures de cours et de stage.-  
Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

### **I-E – Modalités de déplacement vers les installations extérieures**

Les élèves accomplissent seuls les déplacements de courte distance, entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire, en particulier pour les activités physiques et sportives. Ces déplacements, pendant ou hors temps scolaire, peuvent être effectués selon le mode habituel de déplacement de l'élève. Lorsqu'une activité pédagogique ponctuelle se déroule en dehors du lycée, les élèves peuvent être amenés à se déplacer par leurs propres moyens, sauf en cas de transport collectif organisé par le lycée. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, chaque élève étant responsable de son propre comportement. Les sorties des élèves, hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, hors de la présence d'un enseignant pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes ou recherches personnelles, doivent être approuvées par écrit par le chef d'établissement, après avis de l'enseignant (et/ou du CPE). L'élève reste alors sous la responsabilité de ses responsables légaux. Le chef d'établissement agréé un plan de sortie établi par les professeurs qui prévoit notamment les moyens de déplacement, et les horaires. Il est porté à la connaissance des parents. Lors de ces déplacements, les accidents seront considérés comme des accidents scolaires.

### **I-F - Sorties & voyages scolaires**

Des sorties et voyages scolaires, gratuits et obligatoires, ou payants et facultatifs, peuvent être organisés par des enseignants sous l'autorité du chef d'établissement. Au cours de ces sorties, les élèves restent soumis aux règles générales du lycée. Les familles sont informées des projets, et fournissent par écrit leur autorisation. Au cours de ces sorties, les signes religieux sont proscrits. Casquettes et bonnets restent autorisés, mais dès que le groupe rentre dans le car ou dans un bâtiment tous les couvre-chefs doivent être enlevés. Idem pour les déplacements du gymnase à un autre lieu d'activité sportive. Pour les voyages scolaires, un dossier devra être rempli et signé des responsables légaux avant le voyage, et remis au responsable du voyage.

## **II – L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

### **II-A - Les modalités d'exercice de ces droits**

*Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas se faire au détriment d'autrui, des activités d'enseignement ou de l'obligation d'assiduité.*

Rappel : le droit de grève n'existe pas pour les lycéens.

**1. Droit d'expression collective** : Les élèves sont invités à participer aux instances statutaires de l'établissement, par le biais d'élections : délégués de classe, conseil de la vie lycéenne, commission permanente, CESC (Commission d'Education à la Santé et la Citoyenneté), CHS (Comité d'Hygiène et de Sécurité), Bureau de l'Association Sportive, ainsi que l'animation de la Maison des Lycéens (dont le bureau est constitué d'élus) et des différents clubs.

**2. Modalités d'exercice du droit de réunion** : Les élèves peuvent solliciter le droit de tenir réunion, en dehors des heures de cours. Les réunions sont soumises à l'accord du chef d'établissement. La demande devra être déposée, par écrit, au moins 48 heures avant la date, qui précisera, outre l'objet, la durée, les noms des responsables et les noms et qualités des intervenants extérieurs, le cas échéant. Les réunions devront se dérouler dans le lieu désigné par le chef d'établissement. L'établissement favorisera l'exercice de ce droit par les élèves désignés.

### **3. Droit de publication** :

Après accord du chef d'établissement ou de son adjoint, les publications rédigées par les lycéens pourront être librement diffusées dans l'établissement sous la réserve qu'elles satisfassent aux règles générales de son fonctionnement et après accord du chef d'Etablissement ou de son adjoint. Elles devront en particulier ne jamais revêtir de caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, à l'ordre public et à l'image du lycée. Leurs auteurs doivent pouvoir être identifiés. La responsabilité de ces derniers pourra être engagée tant sur le plan pénal que civil. Les publications présentant un caractère utile pour l'information des élèves seront encouragées et en particulier celles émanant de leurs représentants.

### **4. Droit d'affichage** :

L'affichage est autorisé sur les panneaux prévus à cet usage. Cet affichage ne doit pas être anonyme. Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

### **5. Droit d'association** :

## **REGLEMENT INTERIEUR** (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)

- **Conditions de création :**  
Les élèves majeurs (à partir de 16 ans pour la MDL) et les autres membres de la communauté éducative peuvent créer une association ouverte à tous les élèves et membres du personnel du lycée (association type Loi 1901), Le fonctionnement de cette association est soumis à l'autorisation du CA, à qui elle devra rendre compte de ses activités au moins une fois par an.
- **Objet :** L'objet et l'activité de chaque association seront conformes aux principes du service public d'éducation. Ils n'auront aucun caractère politique ou religieux.  
Une copie des statuts de chaque association devra être remise au chef d'établissement (objet, contenu des activités).
- **Utilisation des locaux du Lycée :**  
L'utilisation des locaux du lycée reste soumise à l'autorisation du chef d'établissement après consultation du CA. Chaque association doit prévoir une assurance couvrant les dommages matériels et moraux risquant de se produire. Elle veillera par ailleurs à rendre ces locaux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.
- **Règles à respecter :**  
Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes de laïcité et d'apolitisme, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le CA, qui peut retirer l'autorisation, après avis de l'assemblée des délégués.

Les associations du lycée : Maison Des Lycéens (MDL), Association Sportive (AS), Association des Etudiants, sont des supports habituels des activités extra - scolaires.

Les élèves et étudiants sont invités à adhérer à ces associations qui permettent le développement culturel et sportif de l'élève et le rayonnement du Lycée.

Les associations de parents d'élèves ayant pour objet de participer à la vie du lycée peuvent organiser des réunions au sein de l'établissement dans des conditions fixées en accord avec le chef d'établissement.

### **6. Représentation des élèves : Délégués de classe et délégués au Conseil d'Administration :**

Dans chaque classe **deux délégués** titulaires (ou leurs suppléants) sont élus en début d'année scolaire pour représenter leurs camarades. Les 2 délégués titulaires siègent au **conseil de classe** et à l'**assemblée des délégués**. Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus parmi les membres du CVL, par l'ensemble des délégués et des délégués pour la vie lycéenne. L'administration du lycée favorisera la formation des élèves délégués.

**Le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L) :** Il est constitué de 10 élèves élus (et de 10 suppléants) par leurs pairs appuyés par des membres du personnel de l'établissement et de représentants de parents d'élèves. Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il a pour rôle essentiel de faire des propositions sur l'organisation de la vie lycéenne.

## **II-B - LES OBLIGATIONS**

**1 - Respect de La Laïcité :** Conformément au code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne pourra admettre que certains prétendent, au nom de convictions religieuses, contester le droit d'un professeur, parce qu'il est homme ou femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation historique de tel ou tel fait historique religieux. De même, les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'examen.

**2 - Obligation d'assiduité :** consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Tous les élèves (lycéens et étudiants) sont soumis à l'obligation d'assiduité et de ponctualité.

Ils sont tenus de suivre tous les cours obligatoires inscrits à leur emploi du temps. Les absences répétées et injustifiées entraîneront des sanctions et pourront être signalées à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale), voire au Procureur de la République. Les élèves doivent remettre tous les devoirs demandés par les professeurs en temps voulu et se soumettre à toutes les évaluations.

Sauf cas particulier, tout élève ayant choisi une option facultative en début d'année scolaire s'engage à la conserver pour la durée de l'année scolaire.

## **REGLEMENT INTERIEUR** (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)

**3- Gestion des absences :** Toute absence doit être justifiée par écrit. Un appel téléphonique ne vaut pas justification. Le jour de l'absence les parents informent le bureau de la vie scolaire par téléphone. **Dès son retour au lycée**, l'élève présente obligatoirement à la vie scolaire un justificatif écrit de cette absence, signé de ses responsables légaux (via le carnet de correspondance physique ou l'ENT suivant le protocole précisé en début d'année).

Des absences non justifiées répétées entraîneront des sanctions (cela peut aller de l'avertissement au signalement avec suites aux instances Académiques).

**3.1 Cas des lycéens majeurs :** Les élèves majeurs peuvent demander par écrit à bénéficier de l'autonomie que leur donne leur statut en ce qui concerne les actes de leur scolarité. Le chef d'établissement informera les responsables légaux de cette demande. En cas d'absences prolongées ou répétées, voire de modification ou rupture de scolarité, la famille sera informée.

**3.2 Cas des étudiants :** les étudiants sont soumis aux mêmes règles que les lycéens. En cas d'absentéisme, des sanctions peuvent être prises. L'assiduité est vérifiée dans le cadre de l'inscription à l'examen du BTS. Le manque d'assiduité pour un étudiant boursier peut déclencher la suspension ou la suppression de la bourse d'étude.

**4 - Retard :** La ponctualité de tous est indispensable au bon déroulement des cours.

Tout élève qui arrivera en retard sans motif valable et après la sonnerie, que ce soit en début de demi-journée ou en inter cours ne sera pas admis et sera conduit en étude. Il rejoindra son cours à l'interclasse suivant (Modification votée en CP du 22/09/2023)

Afin de limiter les retards, les portiques seront fermés à 8h00 et 13h00. Aucun retard ne sera accepté.

### **4-1 Régime des absences et retards.**

La circulaire 2011-111 du 01/08/2011 indique que l'évaluation du travail scolaire est un domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, qu'elle ne peut être contestée car elle est fondée sur la compétence disciplinaire.

Un devoir non remis, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une absence sans motif valable, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement en deçà des attentes minimales de l'enseignant peuvent justifier le recours au « zéro ».

En cas d'absence à un contrôle de connaissance avec un motif valable, un devoir de rattrapage pourra être mis en place. Une absence à ce rattrapage sans motif valable, implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

En tout état de cause, un élève volontairement absent ne pourra bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite. Si la moyenne d'un élève n'est pas significative, il pourra être convoqué à une épreuve ponctuelle en fin d'année. La note obtenue à cette épreuve tiendra lieu de moyenne.

L'élève est tenu de :

- Prévenir l'enseignant de son absence au moment du devoir sur table ou de son impossibilité de rendre son travail s'il est réalisé en dehors de la classe.

- Se manifester auprès du professeur qui pourra faire rattraper l'évaluation dès le retour au lycée. Le professeur peut aussi rappeler à l'élève l'obligation de rattraper le devoir. Si le rattrapage se fait à une date ultérieure, en semaine ou un samedi matin, la date lui sera signifiée. Si le rattrapage décidé par l'enseignant n'est pas réalisé, cela sera considéré comme la remise d'une copie blanche et la note de « zéro » sera attribuée.

**Le manque d'assiduité et d'exactitude peut entraîner des punitions et sanctions.**

**5 - Respect d'autrui et du cadre de vie :** *L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative* où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. **Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement, des locaux et du matériel sont autant d'obligations.**

Une attention particulière sera apportée à la propreté des locaux. En ce sens, seuls les repas proposés par la restauration scolaire sont autorisés.

5.1 Il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

5.2 L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou dangereux pour la santé est interdite.

5.3 L'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte du lycée s'applique à l'ensemble des personnels, élèves et des étudiants.

5.4 L'utilisation de la cigarette électronique et objet de vapotage apparenté est interdite. Toute personne utilisant cet objet dans l'enceinte du lycée (extérieur et bâtiments) sera sanctionnée.

5.5 L'introduction ou le port d'armes, la possession d'objets dangereux, le racket, la vente forcée, les trafics sont prohibés dans l'enceinte du lycée.

5.6 Tout objet non indispensable à l'activité scolaire ou qui gêne la vie collective dans le lycée peut être confisqué par un membre adulte de la communauté éducative. Il sera restitué à un responsable de l'élève ou à l'élève majeur.

5.7 Cas particulier du téléphone portable : le téléphone, ainsi que ses accessoires, est totalement interdit

## **REGLEMENT INTERIEUR (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)**

dans les salles de classe et de devoirs, sauf autorisation du professeur à des fins pédagogiques. Il doit être éteint, invisible et totalement silencieux. Dans les autres espaces, un usage silencieux du téléphone est toléré. Les appels pourront être passés dans le forum et sous le préau.

Si le téléphone est utilisé ou s'il sonne pendant un cours, il sera confisqué par l'adulte responsable, et remis à la vie scolaire. Il sera restitué à l'élève à la dernière heure de cours de la journée avec information aux parents. En cas de refus de remettre son téléphone à l'adulte le lui demandant, l'élève sera immédiatement sanctionné ou puni par le chef d'établissement, sur proposition de l'adulte. Toute confiscation est susceptible d'entraîner punition ou sanction. L'enregistrement d'images ou de sons, sans l'accord des personnes concernées, est interdit par la loi.

**Le non-respect de l'une de ces sept règles est immédiatement suivi d'une sanction.**

**6 - Devoir de n'utiliser aucune violence :** Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols et tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences à caractère sexuels, le harcèlement, dans l'établissement comme aux abords, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisine en justice. Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne (tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe, grossophobe etc.). Toute incitation à la violence ou à un comportement sus-noté réalisé via les réseaux sociaux est aussi répréhensible.

**7 - Comportement et tenue :** Les élèves doivent avoir une tenue et une attitude correcte, compatibles avec le travail scolaire. Les couvre-chefs de toute nature ne sont pas autorisés dans les locaux du lycée.

Pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement des enseignements, les élèves ne sont pas autorisés à être assis ou couchés dans les couloirs. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une remarque, remontrance ou sanction.

### **8 - Les vols**

Le lycée n'est en aucun cas responsable des pertes, vols ou dégradations d'objets personnels.

- 8.1 Les élèves sont responsables de leurs biens personnels dans l'établissement. Il est fortement conseillé de ne pas venir au lycée avec une somme d'argent importante, ni avec des vêtements ou des objets de valeur (téléphone, airPod, ...).
- 8.2 L'établissement n'est pas assuré contre le vol des affaires personnelles des élèves. Tout vol doit être immédiatement signalé à la vie scolaire. Les objets trouvés sont remis à la loge.
- 8.3 L'élève reconnu coupable d'un vol risque le conseil de discipline et peut être signalé aux autorités judiciaires.
- 8.4 Bicyclettes, vélomoteurs, trottinettes, motos seront munis d'un antivol, et stationnés dans le garage à vélos. Le lycée ne peut être responsable des véhicules déposés dans le garage à vélo.
- 8.5 Les objets laissés dans les casiers sont sous la responsabilité de l'élève.

### **II-C – La discipline : punitions et sanctions**

Sont la conséquence d'un manquement aux règles qui régissent l'établissement ; pour être compréhensives et éducatives, elles doivent être individuelles et proportionnelles à la faute. L'élève concerné doit avoir la possibilité d'être entendu par l'auteur de la punition ou de la sanction et le cas échéant par le Chef d'Etablissement ou son représentant.

Toute punition ou sanction peut être assortie d'un sursis.

Tout acte contraire au règlement intérieur sera sanctionné.

**1 – Cahier de suivi numérique :** à la demande de la communauté éducative, un cahier de suivi numérique de classe pourra être mis en place, à titre préventif. Chaque incident (utilisation du portable, tenue vestimentaire non appropriée, bavardage, manquement à la discipline, absence de travail à la maison, ou en classe, oubli de matériel, exclusion de cours,...) fera l'objet d'une annotation pour l'élève concerné. Au bout de 3 incidents notifiés, l'élève pourra être reçu par le CPE référent et placé en retenue le mercredi après-midi. En cas de récidive sur une même période, une journée d'exclusion pourra être prononcée. Si les problèmes persistent, une commission éducative sera envisagée.

**2 - Les punitions** sont prononcées par les professeurs, personnels d'éducation et de direction. Elles peuvent être attribuées par le chef d'Etablissement sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.

**– En fonction des manquements, l'échelle des punitions est la suivante :**

- ▶ Observation sur le carnet de liaison et information immédiate aux parents
- ▶ Devoir supplémentaire.
- ▶ Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- ▶ Exclusion ponctuelle de cours. Celle-ci demeure exceptionnelle. L'élève exclu sera accompagné par un élève de la classe au bureau des CPE. Cette exclusion exceptionnelle de cours donnera lieu à un rapport écrit motivé de la part du professeur et à un entretien avec l'élève afin de permettre le travail éducatif de réparation. Le professeur doit fournir un travail à l'élève exclu. Ce rapport doit être remis au



## **REGLEMENT INTERIEUR (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)**

CPE responsable de la classe. Toute exclusion est signifiée aux responsables légaux de l'élève.

**3 - Les sanctions prises par le chef d'établissement :** Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

En fonction de la gravité des manquements, les sanctions suivantes peuvent être prononcées graduellement :

- ▶ Avertissement écrit adressé à la famille
- ▶ Blâme
- ▶ Mesure de responsabilisation (activités de solidarité, activités culturelles ou de formation) – Exécutée ou non dans l'établissement, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder 20 heures.
- ▶ Exclusion temporaire de la classe de un à huit jours (l'élève est accueilli dans l'établissement)
- ▶ Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe de restauration de un à huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- ▶ Réunion du Conseil de discipline.
- ▶ Exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à ses représentants légaux afin que ces derniers produisent leurs observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, ses représentants légaux et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. Toute sanction donnera lieu à des entretiens avec l'élève et sa famille, si besoin, afin de permettre le processus de réparation et d'éviter les récidives.

**Toute fraude**, ou tentative de fraude, dans les évaluations scolaires peut entraîner la note zéro pour le travail demandé. Le professeur peut proposer une sanction. **Le plagiat** est considéré comme une fraude. Il est le fait de faire passer indument pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans référence d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés. L'usage non autorisé de logiciels numériques (intelligence artificielle) relève aussi du même cadre de fraude.

Les fraudes constatées dans les autorisations, billets d'absences ou tous documents administratifs sont sanctionnées.

**4 - La Commission Educative :** Elle est réunie à la demande de tout membre de la communauté éducative et pédagogique, après accord du chef d'établissement. Elle est constituée de membres permanents et peut inviter toute personne permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives. Il peut s'avérer utile d'obtenir de la part de l'élève un engagement fixant des objectifs précis. Cet engagement est accompagné de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent.

## **III – ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

### **III-A - Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) :**

(Horaires d'ouverture communiqués en début d'année scolaire) est ouvert à tous les élèves. C'est un lieu de travail que chacun se doit de respecter. C'est aussi un espace de recherche sur l'orientation. Ces travaux et recherches peuvent être réalisés individuellement ou dans le cadre d'un cours.

Le CDI est considéré comme une salle de classe. Le règlement intérieur de l'établissement y est en vigueur.

### **III-B - Education Physique et Sportive (EPS) – Association sportive AS**

L'EPS est un enseignement obligatoire pour tous les élèves. La circulaire 90-107 du 17 mai 1990, BO n° 25 du 21 juin 1990, précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement « **...implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les handicapés pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens** ».

La notion d'**inaptitude** se substitue à la notion de dispense de cours (on peut être inapte à la course sans pour autant devoir être dispensé de présence en cours d'EPS). Si l'élève consulte un médecin, le certificat médical établi devra être conforme au certificat médical exigé par l'académie de Grenoble et devra être présenté uniquement, directement et en mains propres au professeur d'EPS responsable de

## **REGLEMENT INTERIEUR (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)**

l'élève. Celui-ci appréciera la situation. Tous les certificats médicaux doivent être signés et tamponnés. Si la durée totale de l'inaptitude est de moins de 3 mois, la présence de l'élève est obligatoire. Si la durée totale de l'inaptitude est supérieure à 3 mois, le chef d'établissement après concertation avec le professeur d'EPS pourra dispenser l'élève de présence en cours.

Tous les élèves de Terminale sont déclarés APTES à la pratique. Ils doivent avoir une note d'EPS dans le cadre du Contrôle en Cours de Formation. En fonction de l'inaptitude partielle indiquée par le médecin, l'élève sera évalué au cours d'épreuves adaptées.

**UNSS :** (Union Nationale du Sport Scolaire) est une association sportive qui offre aux élèves adhérents la possibilité de découvrir différentes activités, et de participer à des compétitions.

Pour les activités de l'association sportive et les compétitions UNSS, les élèves sont responsables de leurs déplacements. Ils sont assurés pour ces activités particulières, en adhérant à l'AS et à l'UNSS.

### **III-C - Salles de sciences**

Les activités et travaux pratiques « TP » se déroulent dans des locaux spécialisés qui ont en commun la présence et l'utilisation de produits et matériels coûteux, fragiles et pouvant présenter des risques électriques, chimiques et/ou biologiques. Afin de permettre la protection des personnes, des matériels et de l'environnement, quelques règles sont exigées :

**Tenue :** le port de la blouse en coton est obligatoire. Les cheveux longs doivent être attachés. Pour des raisons de sécurité, un élève qui aura oublié sa tenue pourra être sanctionné, et se voir interdire l'accès à la salle de sciences.

**Sécurité :** il est attendu de l'élève un comportement calme et responsable. Il est interdit de détourner le matériel de sa fonction. Le matériel doit être utilisé dans le strict respect des consignes.

Avant la sortie de la salle, le matériel doit être nettoyé, rangé sur une paillasse propre.

Tout incident et accident doit être signalé immédiatement au professeur ou une personne responsable (personnel de laboratoire) qui prendra les mesures nécessaires.

### **III-D - Mesures positives d'encouragement**

Les élèves particulièrement investis dans la vie du lycée, des associations, des instances représentatives et clubs se verront évoquer cet investissement sur le bulletin trimestriel. Ils pourront faire valoir cet investissement dans leur dossier d'orientation.

**Les élèves ayant réalisé des efforts remarquables scolairement seront mis en avant sur leur bulletin scolaire avec l'attribution possible d'« Encouragements » (indépendamment des résultats) et de « Félicitations » (qui récompense l'excellence des résultats, du comportement et de l'assiduité).**

## **IV – LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

### **IV-A - Le suivi pédagogique de l'élève et des relations familles-établissement :**

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles. Afin de faciliter la correspondance avec les familles, un carnet de correspondance est distribué à chaque élève en début d'année scolaire.

#### **Il doit l'avoir toujours avec lui.**

**En cas de perte du carnet, un nouveau carnet doit être acquis par l'élève, au tarif de 5 euros..** Toute modification dans la situation administrative doit être signalée au secrétariat des élèves. Le carnet de correspondance est à privilégier pour justifier les absences et les retards. Il est un support de communication au même titre que l'ENT (espace numérique de travail). Leur consultation régulière est nécessaire. La procédure précise d'accès à l'ENT est présentée sur la page d'accueil du site du lycée. Au cours de l'année, des rencontres parents-professeurs sont organisées par niveau. Les familles peuvent être reçues sur rendez-vous par les professeurs, personnels de santé, médecin scolaire, CPE, direction. Les familles sont informées des résultats scolaires de leur enfant, tout au long de l'année, en se connectant à l'ENT.

### **IV-B - L'Orientation :**

Durant sa scolarité au Lycée, l'élève construit son projet personnel d'orientation. Il est aidé dans cette démarche par plusieurs actions, dont des réunions d'informations qui sont organisées. Les Psychologues de l'Education Nationale du Lycée, conseillers en orientation, sont à la disposition des élèves et de leur



## **REGLEMENT INTERIEUR (Voté au CA du 4 JUIN 2019 et modifié aux CA des 24/06/2021 / 23/06/2022 / 26/06/2023 / 01/07/24)**

famille aux jours et heures de permanence indiqués en début d'année. Les élèves ont accès aux sources documentaires concernant leur orientation. (Affichages, CDI, informations transmises dans chaque classe par les enseignants, ENT.)

### **IV-C - L'espace Santé :**

Le passage à l'espace santé doit se faire en dehors des heures d'enseignement. Les sorties de cours devront être exceptionnelles et uniquement en cas d'urgence.

Pour se rendre à l'espace Santé pendant un cours, l'élève doit se munir de son carnet de correspondance, être accompagné d'un camarade de classe. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves s'adressent au service Vie Scolaire.

Les élèves malades ne doivent pas quitter seuls l'établissement, **sans avis de l'infirmière ou de la vie scolaire et sans autorisation écrite (décharge ou e-mail) du responsable légal pour les mineurs.**

Tout élève atteint d'une maladie chronique ou porteur d'un handicap doit déposer le double de son ordonnance à l'infirmerie, ainsi qu'un double de son traitement. Un programme annuel d'éducation à la santé est organisé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Les actions d'éducation et de prévention proposées (sexualité, conduites à risques, alcool, tabac, drogues...) font partie de la formation obligatoire des élèves.

### **IV-D - Le service de restauration**

La demi-pension, service annexe, offre des repas fabriqués sur place par une brigade de cuisiniers. La réservation préalable des repas et la détention de la carte d'accès sont obligatoires pour bénéficier des services du restaurant scolaire ; le compte de l'élève doit être approvisionné pour permettre la réservation. Celle-ci s'effectue soit sur une borne de réservation au lycée, soit via l'ENT. Le compte de l'élève est alors débité du montant de ce repas.

Les repas sont payables d'avance ; les tarifs sont fixés par le Conseil d'administration. En cas de difficulté financière, une aide ponctuelle du fonds social peut être attribuée. Les dossiers de demande de fonds sociaux sont à retirer au service intendance. Les élèves pris en flagrant délit de fraude ou perturbant la bonne marche du restaurant scolaire feront l'objet d'une sanction. Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture au restaurant scolaire. En cas de maladie, les régimes alimentaires sont validés par le médecin scolaire dans le cadre d'un Programme d'Accueil Individualisé (PAI).

### **IV-E - Les Stages**

Un lycéen peut être amené à réaliser un stage de découverte du monde de l'entreprise. Dans ce cas, une convention sera réalisée entre l'établissement, l'entreprise et les responsables légaux de l'élève.

Les lycéens peuvent réaliser des « mini-stages », organisés dans un établissement scolaire. Ces mini-stages permettent à l'élève de découvrir une formation. Une convention doit être réalisée entre les établissements, avec accord des responsables légaux de l'élève.

Les étudiants réalisent des stages en entreprise, indispensables à leur cursus. La non-réalisation des périodes de stage bloque l'inscription et le passage de l'examen du BTS.

Des adultes peuvent être amenés à réaliser des stages dans l'établissement. Leur présence est, elle aussi, régie par une convention. Tous les services de l'établissement peuvent, ponctuellement, accueillir un stagiaire avec un tuteur désigné.

## **V - SECURITE**

**L'assurance scolaire**, couvrant accidents et responsabilité civile, est exigible pour toute activité facultative.

Elle est recommandée de toute façon pour toute activité pouvant mettre en jeu la responsabilité civile.

Le respect des consignes de sécurité par tous est indispensable. Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir en cas d'incident grave devant l'établissement. Des consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux accueillant le public. Dans les salles, les élèves ne doivent pas entreposer de sac devant les issues de secours. Chacun doit se plier aux exercices de sécurité et se conformer aux directives pendant les temps forts liés à la sécurité de tous.

### **Engagement personnel**

Je soussigné.e ..... Elève ou étudiant du Lycée Marie Curie, déclara avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Visa de l'élève/ étudiant,

Visa des parents/ responsable légal,